

PORT DE BARNEVILLE-CARTERET

CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARTITION FINANCIÈRE DES DEPENSES ENGAGEES DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Entre

Le Département de la Manche, représenté par son président, Monsieur Marc Lefèvre, agissant en application de la délibération 25 mars 2019 ;

Et

La commune de Barneville-Carteret, représentée par son maire, Monsieur Pierre Gehanne, agissant en application de
..... ;

Sommaire

Préambule.....	2
Articles de la convention.....	2
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	2
Article 2 : BUDGET DE L'ETUDE	2
Article 3 : CO-FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	3
Article 4 : DUREE, AVENANT ET RESILIATION	3
Article 5 : LITIGE	3

Préambule

La Directive Cadre sur l'Eau définit plusieurs objectifs de bon état chimique et de bon état écologique s'appliquant aux masses d'eaux et qu'il faut atteindre d'ici 2015 (ou 2021 et 2027 en cas de dérogation) qui sont déclinés dans le Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion de l'Eau Seine-Normandie (SDAGE).

Les objectifs s'appliquant sur le littoral et la mer sont :

- la réduction ou suppression des substances chimiques classées prioritaires ou prioritaires dangereuses ;
- le bon état chimique et écologique des masses d'eau côtière et de transition ;
- la bonne qualité des eaux de baignade et eaux conchylicoles vis-à-vis des risques sanitaires (microbiologie, micropolluants, ...).

Pour répondre à ces objectifs, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a souhaité renforcer son action en collaborant avec les différents acteurs du littoral sur la façade maritime et participer activement, techniquement et financièrement, à la gestion intégrée et concertée de la mer et du littoral.

A ce titre, l'Association des Ports Locaux de la Manche (APLM) a mis en place une démarche globale, à l'appui d'un marché unique, entre les différents gestionnaires et les propriétaires des ports de la façade maritime de la mer de la Manche, permettant d'engendrer une économie substantielle avec la mutualisation et l'homogénéisation des résultats.

Le Département, en tant que propriétaire, a conventionné avec l'APLM pour définir les conditions de déroulement et de financement de cette étude.

À ce titre, il sollicite la participation financièrement des concessionnaires sur lesquelles sont implantés ces ouvrages.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière des concessionnaires à l'étude de diagnostic environnemental menée par l'APLM.

Article 2 : BUDGET DE L'ETUDE

Le montant total des études pour les quatre ports du département est de 158 374,89 € TTC, réparti comme suit :

Saint-Vaast-la-Hougue	33 829,02 €
Diélette	41 288,29 €
Barneville-Carteret	39 836,29 €
Granville	43 421,29 €

Article 3 : CO-FINANCEMENT DES TRAVAUX

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, co-financeur, participe à hauteur de 50 %. Le reste à charge sera réparti, à part égale, entre le Département de la Manche et les concessionnaires de chaque port.

Pour le port de Barneville-Carteret, la participation due par la commune de Barneville-Carteret s'établit à hauteur de 9 959,07 €.

Le Département de la Manche procédera au recouvrement de cette participation financière par l'émission d'un titre de perception à l'encontre de la commune de Barneville-Carteret.

Article 4 : DUREE, AVENANT ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine à la remise des résultats de l'étude.

La convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnisation, par l'une ou l'autre des parties, pour motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Article 5 : LITIGE

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution, la validité ou la résiliation de la présente convention, les parties se rapprocheront à l'initiative de la partie la plus diligente, pour tenter de trouver un accord amiable.

Faute d'accord dans un délai de 30 jours à compter de la survenance, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Lô, le 25 mars 2019

Président du conseil départemental de la Manche

Maire de la commune de Barneville-Carteret

Marc Lefèvre

Pierre Gehanne